



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64759

Texte de la question

M Henri de Gastines rappelle à M le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 doit permettre aux agriculteurs qui souhaitent cesser d'exploiter après cinquante-cinq ans de bénéficier d'une retraite. Il lui fait remarquer que la mise en place de cette mesure pose le problème de la date d'effet de la retraite, problème d'autant plus important que c'est cette date qui détermine le début du versement de la retraite. Or, celle-ci n'a pas été définie clairement, ni par le décret no 92-187 du 27 février 1992, ni par la circulaire d'application. Ce point n'a été précisé que récemment par une note de son ministère en date du 3 août 1992. Celle-ci indique qu'en règle générale, la date d'effet correspond à la date d'enregistrement du dernier des actes de transfert, sauf si l'enregistrement est antérieur à la date d'effet du bail. Cette précision, trop tardive, pénalise un grand nombre d'exploitants qui ont déposé leur dossier de retraite, avant la parution de cette note de service et qui pensaient, de bonne foi, que la date d'effet de leur retraite correspondrait avec leur date de cessation d'activité et qui n'ont pas réalisé leurs actes conjointement à leur cessation d'activité. Les intéressés vont donc perdre, au moins, un mois de retraite. Il semblerait normal, pour les exploitants concernés, de prendre en compte la date de cession effective qui correspond à la date d'effet des actes et non pas la date d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, les baux sous seing privé doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès des services fiscaux et, conformément aux dispositions de la circulaire no 7033 du 3 août 1992, seule la date d'enregistrement permet de fixer la date d'effet de la retraite, sauf si l'enregistrement est antérieur à la date d'effet du bail. Toutefois, lorsque le candidat à la retraite fait établir son bail devant notaire, la date d'effet retenue est celle de l'acte. Il convient, par ailleurs, de souligner que si certains services fiscaux ne procèdent pas à l'enregistrement des baux inférieurs à 12 000 francs, au motif que leur enregistrement n'est pas obligatoire au plan fiscal, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concernée retient comme date d'effet de la retraite, la date d'effet du bail, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la copie du bail dans ses services. Par contre si la date d'effet d'un bail sous seing privé est antérieure à la réception de cette pièce, la direction départementale retiendra, comme date d'effet de la retraite, la date de réception du dernier des actes de transfert en cause : dans ces conditions la retraite est versée dès lors que l'administration détient la preuve que la cession des terres s'est réalisée en totalité, conformément aux termes du décret no 92-187 du 27 février 1992.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64759

Rubrique : Retraites

Ministère interrogé : agriculture et développement rural
Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5355